

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.553 du 16 décembre 2014

A. 212.762/VIII-9280

En cause : **MAES** Philippe,
ayant élu domicile
rue Neuve 86
7972 Beloeil,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre des Finances,

**2. le Bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR)**,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2014, par la voie électronique, par
Philippe MAES ayant l'objet suivant :

- " 1) Demande d'annulation de la décision du 11 juin 2014 relative à l'évaluation des compétences génériques exigées dans le profil de fonction (Mise en compétition dans la classe A4 d'emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller Général auprès de l'Administration générale de la Fiscalité [Moniteur belge du 2 avril 2014]).
- 2) Demande d'annulation de l'évaluation des compétences génériques exigées dans le profil de fonction précité qui est effectuée sur base d'un test informatisé du jugement de situation et d'un test de raisonnement abstrait, vu les irrégularités liées spécifiquement au test de jugement situationnel.
- 3) Demande de suspension de la procédure de sélection pour la mise en compétition dans la Classe A4 d'emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller Général auprès de l'Administration générale de la Fiscalité [Moniteur belge du 2 avril 2014], vu les irrégularités liées à l'étape 2 - évaluation des compétences génériques.
- 4) En cas de poursuite de la procédure de sélection susvisée (par exemple sur base de la réussite uniquement du test de raisonnement abstrait pour l'évaluation des compétences génériques exigées dans le profil de fonction précité), demande de mesure provisoire de pouvoir participer à l'évaluation des compétences techniques prévue le 19 juin 2004.

5) En cas de décision négative à la demande de suspension de la procédure de sélection visée au point 3 ci-dessus et/ou de décision négative à la demande de mesure provisoire visée au point 4 ci-dessus, demande d'annulation de la procédure de sélection pour la mise en compétition dans la Classe A4 d'emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller Général auprès de l'Administration générale de la Fiscalité [Moniteur belge du 2 avril 2014], vu les irrégularités liées à l'étape 2 - évaluation des compétences génériques.";

Vu l'arrêt n° 227.734 du 17 juin 2014 rejetant les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et de mesure provisoire d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 30 septembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 14 octobre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 227.734 du 17 juin 2014, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et de mesure provisoire, selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 17 juin 2014;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.